

Séance du 21 février 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Charte/Convention entre MOBILESEM et la Commune de Sambreville
2. Secteur de TAMINES – Vente d'un terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps et cadastré section A n° 891F – Approbation du projet d'acte
3. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Convention de confidentialité pour échange d'informations
4. Régie communale autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Rapport d'activité 2021 et plan d'entreprise 2022
5. Approbation de la nouvelle convention et des nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du SPW
6. Rénovation PPT de la cour d'école d'Arsimont - Approbation des conditions et mode de passation de marché
7. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 24 janvier 2022

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN

Questions orales :

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Points de rechargement pour vélos et véhicules électriques

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Mobilité - Réorganisation des lignes TEC

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Hausse de l'énergie

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Dossier Eoliennes

De Rudy DACHE, Conseiller communal (PS) : Logement

De Ginette BODART, Conseillère communale (PS) : Amiante dans l'eau

De Cédric JEANTOT, Conseiller communal (PS) : Actions de l'ADL

De Françoise SIMEONS, Conseillère Communale (PS) : Plateforme pour animaux perdus

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFPE, M. GODFROID, Echevins ;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R.

BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 20h30.

En application du Décret du 1er octobre 2020, la séance du Conseil Communal se tient en distanciel mais la publicité des débats est assurée par retransmission vidéo, en direct, sur la chaîne Youtube de la Ville et sur la plateforme deliberations.be.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour un dossier en séance publique :

- ce dossier concerne l'adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN. Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à la fourniture d'énergie, IDEFIN propose, comme chaque année, d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK et B. BERNARD acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Charte/Convention entre MOBILESEM et la Commune de Sambreville

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23; Considérant que Sambreville a adhéré à Charleroi Métropole;

Considérant que MOBILESEM - Centrale Locale de Mobilité (CLM) propose à la Commune de Sambreville d'adhérer à une charte pour la Mobilité;

Considérant que la charte s'inscrit de manière transversale au sein des actions mobilité décidées par la Commune de Sambreville dans son plan stratégique transversal (PST); Que MOBILESEM est à ses côtés pour concrétiser et amplifier ses priorités en matière de mobilité;

Considérant que la tarification de la mission de base s'élève à 0,50€/habitant;

Considérant que la charte propose l'adhésion aux missions supplémentaires à savoir : Transmission d'infos / Rédaction / Montage de dossiers / Recherche de subside / Soutiens / Interventions / Formations / Expertise / Organisation d'événements / Elaboration Plan déplacements / avis et analyse /...;

Considérant que la tarification des missions supplémentaires s'élève, soit :

- Option annuelle : un montant de 0,25€/habitant qui vient s'ajouter aux 0,50€ de la cotisation de base (accompagnement d'un ou plusieurs projets/an) - droit de tirage sur base de 90€/h. Exemple pour une commune de 9.000 habitants, il s'agit de $9.000 \times 0.25€ = 2.250€ / 90€ =$ droit de tirage de 25h
- Intervention à la demande suivant une tarification horaire (90€/heure);

Considérant que toute intervention se fait sur base d'un devis préalable (estimation heures et/ou coût);

Considérant que, en contrepartie, la commune s'engage à:

- Désigner un référent mobilité permanent au sein de la Commune (idéalement ayant suivi une formation de Conseiller en Mobilité) qui sera le point de contact entre la commune et la centrale de mobilité pour assurer un suivi efficace des dossiers au sein de la commune
- Transmettre toute information impactant la mobilité sur son territoire communal à la centrale 0800 (travaux, accidents, event,...)
- Inciter les opérateurs de transports opérant sur le territoire à se référencer régulièrement au sein du cadastre informatique de la centrale de mobilité afin de disposer en permanence de l'offre de transport actualisée
- Inciter les opérateurs à transmettre données et statistiques à la Centrale pour un retour à la Commune
- Assurer la promotion de la centrale et de ses services au niveau local et ce, tout au long de l'année. Elle veillera notamment à référencer la Centrale sur son site.

Considérant qu'il convient que le Collège Communal se positionne quant à l'adhésion ou non à la Centrale de Mobilité proposée par Mobilesem;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/02/2022,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 10/02/2022,

Légalité Financière : il semble qu'aucun crédit ne soit disponible pour cette cotisation.

Considérant que, pour autant que le Conseil Communal le valide, les crédits budgétaires seront inscrits par voie de modification budgétaire ; Qu'en effet, sans décision préalable du Conseil, il n'était pas envisageable d'inscrire des moyens au budget ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'adhérer à la centrale de Mobilité proposée par MOBILESEM.

Article 2.

De valider la participation financière de la Commune de Sambreville à hauteur de 0,50€/habitant.

Article 3.

D'adhérer à la proposition de missions supplémentaires, à savoir :

- Intervention à la demande suivant une tarification horaire (90€/heure).

Article 4.

D'inscrire les crédits budgétaires adéquats, par voie de modification budgétaire, que pour permettre la mise en oeuvre effective de la présente délibération.

Article 5.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Nous avons eu l'occasion d'assister à une présentation promotionnelle de MOBILESEM par deux de ses responsables lors de la 2ème commission.

Ces exposés très clairs m'ont permis d'avoir une vision périphérique des activités de l'ASBL.

Après quoi, j'ai eu l'occasion de poser des questions qui me semblaient importantes au vu de l'historique et de la situation géographique de notre commune. Elles concernaient notamment :

- La coordination entre la plateforme de Charleroi Métropole et la plateforme namuroise,
- L'impact que la collaboration avec MOBILESEM pourrait avoir en termes de mobilité sur l'avenir de notre hôpital avec le transport de patients vers les hôpitaux carolo,
- La structuration et l'approche globale d'une offre de mobilité cohérente sur le territoire alors que des missions structurantes ne lui incombent pas comme celles :
 - Du BEP qui organise l'installation de bornes électriques (dont nous parlerons dans les questions orales) sur la province de Namur,
 - De la Région Wallonne qui initie un projet pilote initié de modification de l'offre de transport TEC sur 5 communes du nord-ouest de la Province (Gembloux, La Bruyère, Sombreffe, Jemeppe et Sambreville),
- La mise en commun de moyens et une mutualisation alors que les communes limitrophes de Sambreville n'adhèrent pas à MOBILESEM

Avant de donner une position, j'aimerais encore avoir quelques précisions.

- Si Sambreville adhère à cette CLM, va-t-elle se contenter de l'adhésion simple à 0,50€ par habitant ou va-t-elle prendre des options supplémentaires portant le coût à 0,75€
- Au-delà de la réception du rapport annuel au conseillers communaux, ECOLO demande qu'une présentation soit faite en commission. Est-ce possible ?
- La page 6 du document mentionne : La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2020 et se clôture le 31 août 2021. Je présume qu'il s'agit d'un exemple. Mais comme il est inscrit par ailleurs que les communes peuvent renoncer à la collaboration le 31 décembre moyennant un préavis de 3 mois. Pouvez-vous m'expliquer ce timing ?

En suivant la commission communale, j'ai pu me rendre compte au fil de la discussion que des contacts tangibles entre MOBILESEM et l'échevinat de la mobilité étaient déjà opérationnels rendant le caractère de l'adhésion qui nous est demandée aujourd'hui purement formel.

Il n'en reste pas moins que puisque l'avis d'ECOLO est sollicité, la réflexion a été menée.

- Est-ce que les critères de compatibilité trouvés par les experts seront suffisants pour une collaboration à long terme ?
- Serons-nous plutôt dans un scénario de séduction sans lendemain ? C'est la population sambrevilloise qui en décidera en adhérant ou pas aux services proposés.

Quoi qu'il en soit, étant donné que c'est d'actualité, ECOLO marque son accord au premier regard.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le cdH Plus se positionne favorablement par rapport à l'adhésion à une plateforme de coordination à taille humaine qui s'adapte aux besoins des habitants et qui a pour objectifs de coordonner, d'informer, d'accompagner. Cela nous semble un outil intéressant.

Une des priorités pour le cdH Plus est le maintien et la création de lignes de bus desservant le territoire de Sambreville avec une attention particulière aux zones plus rurales, plus lointaines des services publics. D'où la nécessité de développement d'un point d'information mobilité dans les lieux publics destinés à faciliter l'accès aux horaires et opérateurs de transports.

Sambreville a le privilège d'avoir deux gares, il est donc indispensable d'adapter et de coordonner les différentes offres de transports.

Le cdH Plus, trouve qu'une évaluation du système après 6 mois est trop court mais nous comptons sur Mr l'Echevin pour un retour mais qu'il sentira auprès des citoyens si la mayonnaise prend ou pas !

Nous espérons que dans 1 à 2 ans, une évaluation nous sera présentée pour analyse.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Grâce aux explications claires et précises reçues des représentants MOBILESEM, nous y voyons plus clair et cela aura une influence sur notre vote car nombre de questions et inquiétudes auraient pesés si le point n'avait pas été reporté pour nous permettre de rencontrer MOBILESEM. Il reste néanmoins quelques questions. N'y a-t-il pas double emploi avec le réseau mobilité Namurois ? Est-

ce utile de souscrire au droit de tirage forfaitisé plutôt que de solliciter le soutien via la tarification horaire puisqu'il n'y a aucun avantage financier ?

Adhérer à la convention de base à 0,50 euros par habitant nous convient mais nous ne voulons pas voter un dossier qui nous engagerait à adhérer à l'option.

Il est primordial de connaître les statistiques d'usage du service afin de laisser la reconduction tacite ou pas.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUCH :

DeFI Sambreville vote pour tout en déplorant que ce sujet ressortissant de la supra communalité, rappelle que la majorité a choisi Charleroi Métropole plutôt que travailler avec des communes namuroises.

Au niveau pragmatique, l'utilisation faite par les sambrevillois sera le seul aveu de réussite ou d'échec du projet dont question.

Concernant la production d'un rapport annuel lié à la présente convention, Monsieur LUPERTO ne voit aucune objection à ce que pareil rapport annuel d'évaluation puisse être présenté en commission communale.

Monsieur BORDON apporte question aux réponses posées :

- Namur-Hainaut, Mobilesem est bien orienté vers le Hainaut mais via l'option à 0,25 €/habitant, Sambreville peut bénéficier d'une expertise
- concernant les hôpitaux, le call-center n'influe en rien vers le choix de l'hôpital de destination
- sur base du système mis en place, il sera aisé de réaliser une évaluation annuelle chiffrée
- concernant les dates de prise d'effet de la convention, la première année ne concernerait que la période de mars à la fin de l'année, avec proratisation de la contribution financière
- en ce qui concerne l'option à 0,25 €/habitant, cela concerne un service d'expertise, à la disposition de la Commune, en fonction des besoins en terme de mobilité
- en terme de lignes TEC, le maintien des lignes au sein des villages est un enjeu fondamental au sein de Mobilesem, de par son historique notamment
- concernant la participation aux bassins de mobilité, il apparaît opportun de participer tant au bassin de Namur que de celui de Charleroi, d'où l'intérêt de recourir à l'accompagnement et l'expertise de Mobilesem
- enfin, en fin de période de convention, une évaluation chiffrée sera réalisée quant à la pertinence de cette convention.

D'un point de vue plus stratégique, Monsieur LUPERTO considère qu'il ne faut pas être naïf en ce qui concerne la mobilité comme levier d'attractivité publique. Il souligne que Sambreville étant une commune à entité hybride qui lui permet de se nourrir des choix éclairés et des expertises développés de deux côtés des Provinces.

Monsieur REVELARD souhaiterait que la convention soit conclue pour une période suffisamment longue que pour permettre une évaluation pertinente. Le délai minimum devrait être, pour sa part, de l'ordre de deux à trois ans.

Monsieur LUPERTO estime également qu'il faut du temps pour apprécier la pertinence de la convention et du service.

Madame LEAL-LOPEZ abonde dans le même sens.

Monsieur BARBERINI, en réponse à Monsieur l'Echevin, précise :

Nous votons pour le service de base vu que le "doublet" est en fait positif mais pas pour l'objet puisque nous ne voulons pas que la décision de recourir à l'option échappe au conseil. Je voudrais attirer l'attention sur la reconduction tacite alors que manifestement la résiliation doit être envoyée trois mois à l'avance. Cela ne laisse pas assez de temps pour analyser correctement le service rendu en 2022 pour savoir s'il est opportun de le garder pour 2023 puisque qu'il faut aussi prendre en considération qu'il faut du temps pour faire connaître le service à la population, le bulletin communal n'étant pas suffisant car trop peu lu. J'attire donc aussi votre attention sur l'importance de la communication plus, plus, plus ...

En réponse à Monsieur le Directeur Général, Monsieur BARBERINI ajoute :

Vu que vous me confirmez que le dossier présenté porte bien sur le service de base à 0,50 euros et non sur l'option à 25 cents, notre groupe votera favorablement, laissant l'opportunité au collège de demander une aide technique au besoin mais à la tarification horaire et non au forfait. Nous ne voyons pas l'intérêt de forfaitiser des heures de services qui risquent de ne pas servir. Même si MOBILESEM laisse l'opportunité de les reporter à une année ultérieure.

OBJET N°2. Secteur de TAMINES – Vente d'un terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps et cadastré section A n° 891F – Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1122-12;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur KADIMAGAMAEV Anzor, domicilié rue 2-ème Lesogorskaya, 4, arrondissement Dzerjinski en Russie, souhaite acheter un terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps à Tamines et cadastré section A n° 891F ;

Considérant que Monsieur KADIMAGAMAEV Anzor souhaite acquérir ce terrain afin d'y bâtir une maison ou un immeuble d'habitation ;

Considérant que Monsieur KADIMAGAMAEV est prêt à investir 20.000,00 € pour cet achat ;

Vu l'accord de principe favorable donné par le Collège Communal en date du 25 juin 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2020 décidant de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour l'estimation du terrain convoité ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé la valeur vénale du terrain communal à 12.800,00 € hors frais d'acte et de transcription qui sont à charge de l'acquéreur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant d'approuver les conditions de vente du terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps à Tamines et cadastré section A n° 891F ;

Considérant qu'une publicité adéquate a été mise en place par l'Administration Communale afin d'informer toute personne de la vente dudit terrain ;

Considérant que cette publicité a été affichée du 25 mai 2021 au 8 juin 2021 ;

Considérant qu'aucune autre offre n'a été déposée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2021 décidant d'approuver la vente du terrain communal sis rue Hilaire Bertinchamps à Tamines et cadastré section A n° 891F au prix de 20.000,00 €, hors frais d'acte et de transcription, à Monsieur KADIMAGAMAEV Anzor ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur a été mandaté pour la rédaction et la passation de l'acte authentique ;

Vu le projet d'acte de vente (réf. dossier n° 92137/528/1) ci-annexé rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Considérant que le projet d'acte a été relu par Madame LORAND Fanny, Responsable du Service Marchés publics et Immobilier, et qu'il n'y a aucune remarque à y faire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/02/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article **1er :**

D'approuver le projet d'acte de vente (réf. dossier n° 92137/528/1) ci-annexé transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur relatif à une parcelle de terre sise à front de la rue Hilaire Bertinchamps, cadastrée ou l'ayant été, en nature de terrain à bâtir, section A n° 891F, pour une contenance de 01a 42ca, au montant de 20.000,00 €.

Article **2** :

De charger Madame STEVIGNY Gaëtane, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de représenter la Commune de SAMBREVILLE à la signature de l'acte authentique.

Article **3** :

De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription dudit acte de vente.

Article **4** :

Les frais liés à l'acte seront totalement à charge de Monsieur KADIMAGAMAEV Anzor.

Article **5 :**

D'affecter la somme du prix de vente à l'article 530/761-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article **6** :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame STEVIGNY Gaëtane, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, ainsi qu'aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Il me revient et ce n'est pas la première fois que cela arrive que des personnes me signalent un affichage déficient ne permettant pas un accès équitable aux informations voire aux propositions concrètes.

Monsieur BORDON précise que lorsqu'il y a affichage, il y a contrôle des services urbanistiques. Il précise qu'il n'est pas rare qu'une publicité doive être recommencée car non réalisée correctement.

Monsieur le Directeur Général informe ne pas avoir au connaissance de problèmes d'affichage dans le présent dossier.

**OBJET N°3. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" -
Convention de confidentialité pour échange d'informations**

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
Vu le Décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention à des associations de gestion centre-ville ayant pour but la promotion du développement durable à l'échelon local ;
Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) en application depuis le 25 mai 2018 ;
Considérant les missions de la régie communale autonome « Agence de Développement Local » (en abrégé, A.D.L.) de Sambreville créée par délibération du Conseil communal du 24 octobre 2011 ;
Considérant le fait que l'ADL est en recherche d'entreprises souhaitant s'installer dans les emplacements encore vides et qu'un travail de cartographie des espaces économiques disponibles et potentiels est en cours de mise à jour ;
Considérant le fait que l'ADL contribue, par le biais de ses missions, à soutenir le développement d'espaces commerciaux conviviaux et à participer à l'amélioration du cadre de vie urbain en accompagnant les propriétaires de cellules vides dans la revalorisation de leurs espaces commerciaux ;
Considérant le fait que l'ADL contribue également à informer et animer des réseaux d'entreprises, de commerçants et d'indépendants exerçant des professions libérales ;
Considérant le fait que l'ADL a, parmi ses objectifs 2022, de développer une application dédiée à la promotion de l'économie locale (commerces, indépendants, entreprises, horeca, producteurs locaux, artisans, associations, services, clubs de sport, culture, enseignement, ...) dont l'objectif est de référencer la vie économique de la commune (afin de mettre en réseau les professionnels et les citoyens), d'offrir un répertoire par secteur d'activité et une carte interactive qui permettra de localiser chaque entreprise/commerce ;
Considérant le fait que, pour réaliser ses objectifs, l'ADL a besoin de disposer de certaines données (cadastrales, financières, juridiques, etc.) détenues par la Commune de Sambreville, responsable de traitement ;
Considérant qu'il convient, dans le cadre d'une relation de sous-traitance encadrée strictement par le Règlement Général sur la Protection des Données en son article 28, d'asseoir les droits et obligations des deux parties qui s'engagent ainsi à les respecter, et à se conformer strictement au R.G.P.D., applicable en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une convention de traitement de données à caractère personnel dans le cadre des missions confiées à la rca " Agence de Développement Local de Sambreville " ;
Considérant le projet de convention qui fait partie de la présente décision ;
Considérant la transmission du dossier au DPO pour avis préalable en date du 21/12/2021 ;
Considérant l'avis positif du DPO émis le 17/01/2022 ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er

D'approuver la signature de la convention de traitement de données à caractère personnel avec la rca "Agence de Développement Local de Sambreville" dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Article 2

De mandater le DPO pour la mise en place, au sein de la rca "ADL de Sambreville", des procédures à respecter et registres à tenir dans le cadre du R.G.P.D.

Article 3

De mandater la rca "ADL de Sambreville" pour transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne et d'assurer le suivi du dossier.

**OBJET N°4. Régie communale autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" -
Rapport d'activité 2021 et plan d'entreprise 2022**

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-9 §1er. du C.D.L.D., qui stipule que "le conseil d'administration [des Régies communales autonomes] établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal." ;

Vu l'article 16 § 1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention à des associations de gestion centre-ville ayant pour but la promotion du développement durable à l'échelon local ;

Considérant le fait que le rapport d'activité 2021 et le plan d'entreprise 2022 de la rca "Agence de Développement local de Sambreville" ont été analysés par les Membres du Bureau exécutif réunis en séance du 2 février 2022 et validés à l'unanimité par les Membres du Conseil d'Administration de l'ADL réunis en séance du 2 février 2022 ;

Considérant que ces documents doivent être communiqués au Conseil Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/02/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/02/2022,

Décide :

Article 1er

De prendre acte du rapport d'activité 2021 et du plan d'entreprise 2022 de la rca "Agence de Développement local de Sambreville".

OBJET N°5. Approbation de la nouvelle convention et des nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du SPW

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service Public de Wallonie (SPW) Secrétariat général (SG) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres dont fait partie la Commune de Sambreville ;

Vu la jurisprudence relative aux accords-cadres sur base des Arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018 et du 17 juin 2021 entraînant l'obligation d'adapter le fonctionnement des centrales d'achat du SPW SG ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du SPW informant l'autorité locale que les conventions d'adhésion signées par le passé n'intègrent pas les nouvelles règles de fonctionnement devant être adaptées suite à la jurisprudence précitée ;

Considérant qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Vu le projet de nouvelle convention d'adhésion précisant les modalités de fonctionnement et d'affiliation à la centrale d'achat unique du SPW SG et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet d'acte a été relu par Madame LORAND Fanny, Responsable du Service Marchés publics et Immobilier, et qu'il n'y a aucune remarque à y faire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/02/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat du Service public de Wallonie Secrétariat général suivant la nouvelle intitulée « Convention d'adhésion – Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie), faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°6. Rénovation PPT de la cour d'école d'Arsimont - Approbation des conditions et mode de passation de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 août 2018 décidant, notamment, de confier une mission d'études relative à la réfection de la cour d'école d'Arsimont à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et d'approuver les contrats intitulés « Contrat d'études » et « Contrat d'études en stabilité » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2021 décidant :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont dont le coût est estimé à : 184.821,60€ HTVA soit 195.910,90€ TVAC ;
- De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016;
- D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice article 2021, à l'article 7221/723-60 (n° de projet 20180046);

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2021 décidant notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont dont le coût est estimé à : 184.821,60 € HTVA – 195.910,90 € TVAC hors options
- De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016;
- D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 septembre 2018 décidant de désigner l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. pour la coordination de sécurité santé (projet et réalisation du dossier) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021 décidant notamment :

- De constater qu'aucune offre n'a été déposée dans le cadre de ce marché.
- De clôturer la présente procédure relative au marché ayant pour objet la réfection de la cour d'école d'Arsimont, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 qui stipule que : « L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière ;
- De proposer au Conseil Communal de relancer un marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/2/2022 décidant notamment :

- De constater que le formulaire d'offre n'a pas été publié dans les documents de marché sur e-procurement ;
- De clôturer la présente procédure relative au marché ayant pour objet la réfection de la cour d'école d'Arsimont, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 qui stipule que : « L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière ;
- De proposer au Conseil Communal de relancer un marché;

Vu le contrat d'études et le contrat d'études en stabilités conclus avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 27 août 2018 ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé du 26 mai 2015 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu le cahier des charges, référencé Dossier°58670 Travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont (projet février 2022), ci-annexé et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet la réfection de la cour d'école d'Arsimont ;

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les travaux se situent au sein d'un établissement scolaire ;

Considérant que l'attention des soumissionnaires également est attirée sur les dérogations suivantes;

DEROGATIONS A L'AR DU 14 JANVIER 2013 Etablissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Articles 41, 42 et 82 de l'arrêté royal du 14/01/2013 ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 249.194,40 € HTVA – 264.146,07 € TVAC option comprise ;

Considérant que les travaux font l'objet d'un subside et que le pouvoir subsidiant pour ce marché est la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées située à l'Avenue Gouverneur Bovesse N°41 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 80 jours ouvrables ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché.;

Considérant que le marché comprend l'option exigée suivante :

- option n°1 : Finition toiture avec planches de rives et d'habillage ;

Considérant que cette option correspond à un poste spécifique du métré, pour lequel l'entrepreneur est tenu de remettre prix, et décrit dans les clauses techniques du cahier des charges. ;

Considérant qu'en effet, il est rappelé aux soumissionnaires :

- qu'ils doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option exigée sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;
- que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- les travaux font l'objet d'une unité géographique ;

- les différentes composantes des travaux sont dépendantes les unes des autres et doivent être réalisées conjointement ;

- le recours à plusieurs entreprises rendrait la coordination des travaux compliquée et coûteuse ;

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie D et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs ;

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrégation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que le marché est mixte c'est-à-dire qu'il comprend des postes à prix global (FFT), des postes à quantités présumées (QP) et des postes à quantités forfaitaires (QF) ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges :

18 MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

18.1. Motifs d'exclusion

18.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires

18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

18.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;

ou

- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

ou

- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

18.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs dans le chef du pouvoir adjudicateur (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

18.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 18.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre;

et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de **tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres. Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de **tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de l'adjudicataire pressenti** via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera **à l'adjudicataire pressenti** de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82

- par e-mail à CasierJudiciaire@just.fgov.be (FR) ou strafregister@just.fgov.be (NL)

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (FR) ou 02/5522748 (NL).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :

Le pouvoir adjudicateur demandera **à l'adjudicataire pressenti** de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

18.1.4. Mesures correctrices (art. 70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

18.2 Sélection qualitative

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 6 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires.

18.3 Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers, ou demandés à ceux-ci le cas échéant ;
3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'exercice 2022 ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/02/2022,

Décide à l'unanimité

Article 1 :
D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réfection de la cour d'école d'Arsimont dont le coût est estimé à : 249.194,40 € HTVA – 264.146,07 € TVAC option comprise.

Article 2 :
De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 :
D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi .

Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit à inscrire lors de la plus proche modification budgétaire à l'exercice 2022.

Article 5 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 6 :
De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

OBJET N°7. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 24 janvier 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 24 janvier 2022;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Considérant que Monsieur BARBERINI fait remarquer que lors de sa retranscription écrite, il a rebaptisé le Ministre du nom de COLLOGNON ; Qu'il convient d'apporter une correction orthographique sur ce point ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Moyennant la correction susvisée, le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 24 janvier 2022 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN

Vu la circulaire du 16 mars 2020, émanant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et la Ville, relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du gouvernement de pouvoirs spéciaux susvisé, pour une durée de 30 jours, les attributions du conseil communal, visées par l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sont exercées par le Collège Communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII

- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales

Considérant que la date d'échéance quant à la décision de l'adhésion à la centrale d'achat IDEFIN arrive à son terme le 31 décembre 2022;

Considérant qu'il faille retourner la convention de participation au plus tard pour le 28 février 2022;

Considérant que l'avis de la directrice financière a été soumis;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que les décisions de création d'une centrale d'achats ainsi que les décisions d'adhésion à une centrale d'achat doivent désormais faire l'objet d'une délibération soumise ensuite au contrôle de la tutelle, accompagnée de la convention d'adhésion;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/01/2022,

Décide à l'unanimité,

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 3 :

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Points de rechargement pour vélos et véhicules électriques

Points de rechargement pour vélos et véhicules électriques

Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)

La Wallonie veut se doter de 4000 points de rechargement pour vélos et véhicules électriques d'ici 2024 sur le domaine public. Le BEP ayant été désigné comme coordinateur du déploiement sur le territoire namurois, il a sollicité les pouvoirs locaux pour identifier les sites pertinents sur le domaine public, sur base d'une estimation du nombre de points de rechargement et d'une répartition homogène à l'échelle de la Wallonie.

Cette démarche se base donc sur une cartographie, établie par les agents du BEP, visant à déterminer les portions du territoire les plus attractives, en tenant compte des pôles de mobilité (écoles, hôpitaux, parcs d'activité économique, centres sportifs, culturels ou commerciaux, etc.). Pour valider les points de chargements proposés, le BEP accompagnera les agents communaux sur le terrain pour vérifier les sites pressentis. Une concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution électrique local permettra ensuite de valider l'adéquation entre les sites et les infrastructures électriques à proximité.

Cette première sélection des sites sur la Province de Namur devrait être finalisée pour fin mars 2022. Les travaux ne devraient pas démarrer avant 2023.

Voici mes questions :

1. Comment le BEP justifie-t-il concrètement le nombre de points de rechargement sur notre territoire ?
2. Pouvez-vous nous fournir la liste des points de rechargement proposés pour Sambreville ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Suite à la décision du Gouvernement Wallon du 14 juillet dernier concernant un plan ambitieux d'implantation de 4.000 points de rechargement de véhicules et vélos électriques, nous avons pu rencontrer, fin octobre 2021, le BEPN, désigné pour coordonner la mise en œuvre de cette politique pour la Province de Namur.

Cette rencontre avait pour objectif de sélectionner des zones (et non pas des localisations précises) susceptibles d'accueillir ces bornes.

Début janvier, le BEPN nous informait avoir terminé les visites de terrain des Communes namuroises.

Au fur et à mesure, les sites retenus ont été soumis à l'analyse des GRD en vue d'une analyse de l'infrastructure électrique et de son adéquation à recevoir l'équipement prévu.

Le calendrier incombant à toutes les Agences de développement territorial vise à compiler l'ensemble des sites retenus, analysés par les GRD, en une cartographie commune à remettre au Gouvernement Wallon pour fin mars 2022 effectivement.

Ensuite une analyse des sites où des travaux d'infrastructures électriques significatifs seront nécessaires sera très probablement engagée entre Gouvernement Wallon et Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Préalablement au lancement des marchés de concession (2e semestre 2022 à priori), le BEPN reviendra vers les Communes afin de faire valider par les Collèges communaux les sites définitifs à inclure dans les cahiers de charge.

Comme vous l'indiquez, il ne devrait pas y avoir de travaux de pose de bornes avant 2023.

Nous ne sommes donc pas encore en mesure de vous communiquer les sites retenus ainsi que le nombre précis.

Interventions :

Réplique de Monsieur REVELARD :

Je peux vous rejoindre concernant Andenne qui est effectivement fort semblable à la nôtre, mais je suis étonné par le nombre octroyé dans d'autres communes moins peuplées.

Je reste persuadé que le retard en mobilité douce a pénalisé Sambreville pour le nombre de points de rechargement.

Monsieur BORDON précise qu'on a été cartographiée les zones essentielles de la Province de Namur, sur base des contraintes du gestionnaire de réseau. Il souligne que le territoire de Sambreville est beaucoup plus restreint, et dense, que les autres communes plus rurales.

Pour Monsieur REVELARD, il y a un souci en terme de mobilité douce à Sambreville.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Mobilité - Réorganisation des lignes TEC

Mobilité - Réorganisation des lignes TEC

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)

J'ai déjà interrogé l'Echevin de la Mobilité à ce sujet mais n'ayant pas reçu de réponse, je repose officiellement la question.

Je précise que la dénomination exacte de ce projet est "l'organe de consultation de bassin de mobilité" de la zone Nord Ouest de la province de Namur.

En bref, il s'agit d'une refonte des itinéraires des TEC, dont certaines lignes concernent SAMBREVILLE.

J'ai pour ma part repéré 6 lignes où SAMBREVILLE est impliquée et je les ai déjà communiquées.

Je vous avoue que je m'étonne que ce point n'ait pas encore été abordé spontanément lors d'un précédent conseil alors que la consultation citoyenne se termine le 28 février 2022 et que nos communes voisines en ont déjà discuté lors de leurs conseils communaux.

Pourriez-vous me dire où en est notre commune dans les contacts avec les autorités concernées.

A ma connaissance, nous faisons toujours partie de la province de Namur.... Je voudrais aussi attirer l'attention sur une autre ligne en création, qui partirait de la gare de Fleurus pour arriver à Tamines, ceci en passant par Wanfercée Baulet et Velaine.

Il n'y a aucun arrêt de prévu à Velaine. Ne pourriez-vous négocier pour en obtenir un vu qu'il ne s'agit pas d'un détour? A l'avenir les lignes de chemins de fer entre Fleurus et l'aéroport de Gosselies vont être développées afin de pouvoir joindre l'aéroport par les transports en commun, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Le SPW Mobilité et Infrastructures avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (le TEC) on effectivement lancé « Mobilli », un dispositif d'information publique et de participation citoyenne pour mieux penser le réseau wallon de transports collectifs de demain comme alternative à la voiture individuelle. Une première zone touchant cinq communes (Gembloux, Sombreffe, Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre et La Bruyère) est mise à l'étude.

Sur base des propositions d'évolution de l'offre de transport public établies par des experts régionaux et locaux, c'est maintenant aux habitants de chaque zone concernée de donner leur avis via 2 ateliers participatifs sur le terrain et une plateforme en ligne « mobilli.wallonie.be », pour les citoyens connectés. Ces avis, fidèlement collectés en début d'année 2022 par le facilitateur régional désigné, serviront à affiner le projet de refonte de l'offre TEC et à identifier des actions susceptibles de la rendre plus attractive et plus accessible.

Le scénario préférentiel d'évolution des lignes de bus sera soumis pour avis officiel à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Namur auquel nous participons.

Le TEC vise une mise en œuvre du nouveau réseau sur la zone en été 2023, en parallèle au développement de points d'intermodalité progressivement aménagés et équipés de solutions de mobilité complémentaires aux réseaux de train et de bus.

Pour participer à l'évolution de la mobilité de ces cinq communes, toute personne peut se rendre de janvier à mars 2022 sur mobilli.wallonie.be pour s'inscrire aux ateliers participatifs ou pour directement donner son avis en ligne. Toutes les informations détaillées se trouvant sur la plateforme.

L'atelier pour le cadran sud concernant Sambreville et Jemeppe sur Sambre a été déplacé au 12 mars.

Au vu des difficultés de recrutement, les ateliers ont effectivement été déplacés pour les 2 cadrans.

Au vu de l'évolution des mesures sanitaires, le Collège communal de Sambreville vient de valider jeudi dernier l'organisation de l'atelier du 12 mars à Sambreville. Dès que les dernières modalités seront fixées, un courrier d'information vous parviendra tout en sachant qu'il est souhaitable que les élus politiques ne soient pas présents ou uniquement à titre d'observateurs.

En effet, il est important de souligner que pour ce dossier, ce sont le SPW mobilité et l'AOT (Autorité Organisatrice du Transport) qui sont à la manœuvre, la commune n'étant qu'un simple relais pour ces deux organismes pour l'organisation et la communication.

Un affichage aux valves, dans les couloirs ainsi qu'une communication sur les réseaux ont effectivement été réalisés à notre niveau en plus de la communication plus large prise en charge par le SPW.

Mais je profite de l'occasion pour encourager chaque citoyen à donner son avis dans le cadre de cette enquête !

Notre vision à Sambreville est favorable au plan proposé, notre conseiller en mobilité ayant également pu donner son opinion.

Les adaptations proposées étant compensées sur d'autres lignes.

Nous avons fait quelques suggestions lors de la présentation en novembre comme un arrêt supplémentaire à la Praile ou encore que la ligne tec4 puisse relier Falisolle à Tamines.

Il faut en effet garder à l'esprit que ce redéploiement concerne les communes de Sombreffe, Jemeppe sur Sambre, La Bruyère, Gembloux et Sambreville est innovant dans sa formule de consultation et que la stratégie régionale de mobilité est basée sur :

--> un réseau structurant express

--> une hiérarchisation de l'offre avec une intermobilité

Une ligne Express reliant Auvelais (Gare) à Gembloux (Gare) sera par ailleurs également mise en circulation en juillet 2023.

Concernant la ligne reliant Fleurus à Tamines, il s'agit là du réseau dépendant de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Charleroi auquel nous avons récemment sollicité notre présence.

Notre territoire étant également particulier à ce niveau, desservi par le TEC Namur mais également Charleroi, notre participation à l'OCBM de Charleroi se justifie bien qu'étant en province de Namur.

Nous serons bien entendu attentifs au point que vous soulevez pour un arrêt à Velaine.

Interventions :

Madame DUCHENE retient que l'enquête publique va se terminer le 28 février. Elle souligne que les citoyens doivent être informés correctement que pour participer à une plateforme et à des ateliers. Pour Madame DUCHENE, il y a un souci de communication et d'information à relayer.

Pour Madame DUCHENE, la ligne Sambreville-Namur, au départ de Velaine, est fortement utilisée. Cette ligne ne s'arrêterait qu'à Spy, ce qui limiterait la mobilité pour certains habitants de Velaine-sur-Sambre.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Hausse de l'énergie

Hausse de l'énergie

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)

Les fortes hausses en matière d'éclairage, chauffage, carburant touchent tout le monde, citoyens, entreprises...et commune.

Après la crise sanitaire, voici la crise de l'énergie.

Je voudrais savoir quel en sera l'impact, à grosses mailles, sur les finances communales étant donné l'importance de ce budget ?

D'autre part, en ce qui concerne les citoyens, la commune adresse régulièrement un courrier leur proposant des achats groupés.

Je reçois des questions régulières de citoyens qui me demandent en quoi ça consiste exactement et quel serait leur gain.

Je suis incapable de leur répondre. Tout en saluant cette heureuse initiative communale, pourrais-je avoir plus de détails sur son fonctionnement et les gains prévisibles pour les citoyens ?

Je vous remercie.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

En ce qui concerne l'impact pour l'Administration communale, nous avons estimé les surcoûts éventuels basés à partir de l'estimation budgétaire énergétique de 2022 à environ 170 000€.

Budgétairement, vu que les chiffres ont été revus par rapport à la consommation réelle (puisque nous étions à un taux d'utilisation des crédits faibles), nous n'avons pas impactés d'augmentation globale dans le budget.

Pour rappel, au Budget Initial 2021 nous avons 782.000€ et 700.000€ en 2022.

En 2020 nous avons prévu 762.000€ et nous avons utilisés 590.000€, soit 77% d'utilisation.

Concernant l'achat groupé, nous venons effectivement de lancer la 3ème édition de notre action d'achats groupés en électricité, gaz, panneaux photovoltaïques, travaux d'isolation et produits LED. Nous avons dans ce cadre chargé Wikipower de prendre en charge l'ensemble de l'organisation. Le principe est simple : réunir un grand nombre de consommateurs afin de négocier les meilleurs prix possibles auprès des fournisseurs. Chacun est ensuite libre d'accepter ou non l'offre personnalisée reçue.

En ce qui concerne les gains, je peux vous partager les résultats de la précédente édition :

587 ménages ont pris part aux achats groupés de 2021 c'est-à-dire près de 5% des Sambrevillois. Soit une augmentation de 50% par rapport à l'édition de 2020.

La grande majorité de la population a à nouveau privilégié une inscription directe en ligne (74%).

21% des ménages se sont quant à eux inscrits en téléphonant.

Les autres ménages se sont inscrits par e-mail ou en renvoyant le formulaire papier.

Les achats groupés ont totalisé 850 inscriptions.

Le nombre de souscriptions ou commandes pour l'électricité et le gaz est le plus significatif avec 251 souscriptions pour une économie estimée de 55.646 €

Le succès de cette édition est notamment dû à une offre très compétitive en énergies mais pas seulement. Les technologies durables ont également amené beaucoup de participants, avec pas moins de 156 marques d'intérêt, ce qui est tout à fait remarquable d'après Wikipower.

Nous espérons donc que l'édition de 2022 permettra également à de nombreux Sambrevillois de limiter l'impact de l'actuelle hausse des prix de l'énergie en participant au nouvel achat groupé organisé par la Commune de Sambreville en collaboration avec Wikipower.

Interventions :

Madame DUCHENE entend que les ménages ayant "testé" l'achat groupé semblent satisfaits puisqu'ils se réinscrivent. En outre, elle souligne que l'inscription n'emporte pas engagement.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Dossier Eoliennes

Dossier Eoliennes

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)

Quelle est la position finale de la commune sur ce dossier?

Je crois que votre décision devait être prise pour fin février et nous y sommes.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Effectivement, le Collège communal a pu prendre une attitude jeudi dernier quant à la demande de permis unique de classe 1 introduite par la firme ELICIO pour construire et exploiter un parc éolien de 4 machines sur les territoires des Communes de Sambreville et Jemeppe-sur-Sambre - rue de Balâtre et chemin du Bois aux pierres.

Le Collège communal a bien entendu pris en compte l'ensemble des éléments techniques du dossier comprenant notamment les résultats de l'enquête publique, l'avis de la CCATM ou encore l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie soulignant notamment que la richesse du territoire wallon, autant que la rareté de son potentiel, devraient conduire à une nécessaire optimisation concertée des ressources tant le développement éolien en Wallonie nécessite une vision globale et prospective.

Les effets négatifs subis par les habitants de la rue A la Haupe qui n'ont pas suffisamment été pris en compte ainsi que ceux que les riverains proches mais également plus éloignés subiront, ont également conduit le Collège communal à remettre un avis défavorable à la demande dont il est ici question.

Interventions :

Madame DUCHENE est heureuse d'entendre la prise de position du Collège Communal en ce dossier.

De Rudy DACHE, Conseiller communal (PS) : Logement

Logement

Question de Monsieur Rudy DACHE, Conseiller Communal (PS)

Nous pouvions lire récemment dans la presse que le temps d'attente moyen pour obtenir un logement public en 2021, en Wallonie, était d'1 an, 11 mois et 26 jours.

Cela représente, d'après le Centre d'études en Habitat Durable, 5 mois de plus qu'en 2016.

Au vu du marché privatif qui ne fait qu'augmenter ses prix, de la part réservée au logement dans le budget des ménages qui devient de plus en plus grande et de plus en plus difficile à assumer pour la majorité des ménages, la liste d'attente pour obtenir un logement public risque malheureusement de continuer à s'allonger.

La lutte contre les logements inoccupés est donc très importante dans ce contexte !

Nous avons déjà pu aborder ici les nouvelles dispositions prises pour le Gouvernement wallon pour doter les communes de nouveaux outils permettant de mieux identifier les logements vides et d'ainsi convaincre les propriétaires d'éventuellement mettre ces logements dans le système locatif via les agences immobilières sociales (les AIS).

Mais qu'en est-il des logements inoccupés dans le parc immobilier de notre société de logements publics ?

En effet, il n'est pas rare d'entendre des candidats locataires qui ont identifié un logement vide depuis un long moment et qui s'interroge donc sur la possibilité de l'occuper.

Pourriez-vous, Monsieur le Président, nous faire état de la situation sur notre territoire.

Sommes-nous déjà en mesure d'évaluer l'impact sur le terrain des nouveaux dispositifs mis à disposition des communes par le Gouvernement wallon et qui permettent l'utilisation des données en matière de consommation énergétique et d'eau ?

Pouvez-vous également nous informer en ce qui concerne la politique de gestion de Sambr'Habitat en matière de logements inoccupés ?

Je me doute que cette problématique est abordée au Conseil d'Administration de la société mais au vu de la problématique globale que les logements inoccupés représentent, je souhaitais néanmoins vous interpeller à ce sujet.

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de Monsieur Denis LISELELE, Echevin :

Le Collège communal a, en séance du 06 janvier 2022, statué favorablement sur l'utilisation des nouveaux outils pour lutter contre l'inoccupation immobilière.

Il ne nous est actuellement pas possible d'évaluer l'impact de ces nouveaux dispositifs, car ceux-ci n'entreront en vigueur que le 1er septembre 2022. (Les modifications du Code Wallon de l'Habitat Durable sont entrées en vigueur ce 1er janvier 2022, mais les arrêtés d'exécution n'entreront en vigueur que le 1er septembre 2022).

Le service Logement s'attèle actuellement à l'établissement d'une liste de logements inoccupés (sur base de l'absence de domiciliation) pour établir les premiers constats d'inoccupation immobilière).

Sauf le contrôle du Président de la Société de logements publics, je peux vous apporter ici les éléments relatifs à Sambr'habitat tant cette problématique constitue un point d'attention particulier au sein de la Société de logements publics.

Depuis plusieurs années en effet, la société a mis en place divers systèmes pour diminuer la durée d'inoccupation de ses logements.

D'abord, il faut savoir qu'avant de relouer un logement, il est complètement remis en état.

Jadis, le locataire sortant et entrant se croisaient le même jour pour la remise des clés et aucune rénovation n'était effectuée !

Cette remise en état se fait soit par la régie ouvrière de Sambr'Habitat, soit par des sociétés externes, qui sont désignées par un marché stock « rénovation de logements ».

Le temps du chantier de rénovation varie évidemment de l'état dans lequel nous avons reçu le logement...

Parfois, après plusieurs années de vie dans leur maison, les locataires laissent un logement vétuste, à remettre complètement au goût du jour, quand celui-ci n'est pas carrément délabré (ce qui malheureusement arrive encore, après une expulsion par exemple).

Les travaux réalisés se réalisent à divers niveaux :

- la rénovation complète des murs et plafonds
- rénovation des menuiseries intérieures et extérieures
- selon le cas : rénovation des salles de bain, des tuyauteries et sanitaires
- selon les cas, enlèvement du revêtement sol au rez de chaussée : nouvelle chape et carrelage, enlèvement de anciens vinyles à l'étage : pose d'un nouveau parquet flottant
- mise en conformité de l'installation électrique et réception d'un organisme agréé
- remise en état du jardin, des abords...
- nettoyage complet avant relocation

Je me permets de vous lister l'ensemble des travaux qui peuvent intervenir afin de bien faire comprendre la nécessité de faire intervenir différents corps de métier et du délai que cela peut nécessiter.

Pour éviter que les logements soient dégradés ou laissés sans entretien, de plus en plus de visites technico-sociales sont effectuées pour détecter au plus vite ces situations de laisser-aller, mais tout cela prend du temps, évidemment.

Pour l'ensemble du patrimoine de Sambr'Habitat, qui compte 1569 logements sur les communes de Sambreville et Jemeppe sur Sambre, le nombre de logements vides a fortement diminué ces dernières années, passant de 66 logements vides fin 2017 à 39 en 2021 soit à peine 2,3 % du patrimoine.

Pour Sambreville uniquement, fin 2021 : c'étaient 25 logements vides sur 1084 au total.

Au niveau statistique, nous avons aussi insisté pour diminuer le temps de vide locatif, en 2020, sur les 68 logements vides, 25 ont été rénovés en moins de 3 mois, et la majorité (83 %) l'ont été en moins d'un an. Il est vrai que donc 12 logements sont restés vides longtemps, certains pour cause de rénovation très lourde qui ont nécessité des subsides pour les travaux avec un logement qui a servi de local de chantier et 2 autres qui ont dû attendre que l'immeuble soit mis en conformité incendie pour les pompiers avant de pouvoir être reloués.

La durée d'inoccupation des logements est, si on retire les exceptions énoncées ci-dessus de plus ou moins 6 mois. Evidemment, la plupart des voisins ou candidats locataires repèrent les logements qui restent vides longtemps mais pas ceux qui sont reloués très rapidement !

Nous pouvons conclure en disant que les 39 logements vides par mois, sont le fruit du turn-over locatif qui induit la remise en état du logement. Ce chiffre sera difficilement plus compressible.

Pour 2021, nous avons récupéré 72 logements et remis en location 74 logements (soit plus ou moins 6 par mois).

La rénovation (en moyenne 7.000 €/ logement) représente 26 mois de loyer moyen. Pour rappel, l'état du logement n'influence en rien le calcul du loyer, qui est plafonné à 20% des revenus du ménage.

Tout est donc une question d'équilibre entre l'état des logements, leur rénovation, leur durée d'inoccupation et nos moyens financiers.

Il m'apparaissait intéressant de vous exposer ici ces réalités qui aident à mieux comprendre les politiques menées en fonction des réalités vécues.

Interventions :

Monsieur JEANTOT ajoute que, suite à une analyse récente, le temps moyen d'attente pour l'obtention d'un logement est de l'ordre de deux ans.

De Ginette BODART, Conseillère communale (PS) : Amiante dans l'eau

Amiante dans l'eau

Question de Madame Ginette BODART, Conseillère Communale (PS)

Suite à la diffusion du reportage "De l'amiante dans l'eau potable: un danger négligé?" sur la RTBF dans le cadre de l'émission « Investigation », de nombreux citoyens Sambrevillois s'interrogent quant aux 3.000 km de canalisations en amiante-ciment encore présentes en Wallonie et aux conséquences que cela pourrait avoir sur leur santé.

Ces interrogations et craintes étant légitimes, pouvez-vous nous apporter des éclaircissements quant à la situation présente sur notre territoire ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de Monsieur Denis LISELELE, Echevin :

Dès après la diffusion de l'émission à laquelle vous faites référence, nous avons interrogé la SWDE afin de connaître la longueur de canalisation, sur le territoire de Sambreville, présentant de telles caractéristiques, en rapport à la longueur totale de canalisation du territoire.

Nous avons également sollicité leur analyse technique quant à l'impact de cette présence d'amiante dans l'eau de distribution.

Les retours sont plutôt rassurants.

En effet, la SWDE nous a confirmé qu'il n'y avait pas de conduite en amiante-ciment dans notre commune.

Par ailleurs, nous pouvons également relever d'autres informations intéressantes.

A savoir, et je cite les responsables de la SWDE :

« Les normes sanitaires qui régissent la distribution d'eau pour la consommation humaine sont définies par voie de directives européennes strictes qui sont transposées dans la législation des états membres.

Les normes européennes sont inspirées des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), tout en renforçant généralement les exigences internationales.

Le 16 décembre 2020, le Parlement et le Conseil européen ont adopté l'importante directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Dans le cadre de cette nouvelle directive, l'OMS a été sollicité pour évaluer la liste des paramètres à monitorer dans les eaux de distribution et des normes à appliquer.

En se basant sur des études scientifiques pertinentes, pour certains paramètres, la directive 2020/2184 est plus stricte que les recommandations de l'OMS.

Alors qu'elle renforce fortement le niveau d'exigence en matière de contrôle de ces eaux, la directive 2020/2184 n'inclut l'amiante ni dans les paramètres impératifs, ni dans une liste de surveillance

Toutefois, au-delà de ses obligations légales, la SWDE fait preuve de vigilance et a réalisé régulièrement des analyses de la teneur en fibre d'amiante dans l'eau au départ de prélèvements ciblés qui ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée à nos clients. Nous insistons sur le fait qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans les échantillons prélevés au niveau du robinet de nos clients. »

D'autant que les principaux risques sanitaires connus à ce jour liés à l'amiante sont les troubles respiratoires dus à l'inhalation émises dans l'air lors de sa manipulation.

En ce qui concerne son ingestion, aucune étude scientifique rigoureuse n'a pu, jusqu'à aujourd'hui, démontrer que l'ingestion par voie orale des fibres d'amiante éventuellement présentes dans l'eau potable aurait une incidence sur la santé des citoyens.

Ces propos correspondent par ailleurs aux éléments fournis par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal en séance parlementaire le 21 décembre 2021.

Madame la Ministre incitait donc également à être rassurés.

Voilà pour les éléments que je pouvais vous apporter aujourd'hui sachant que la SWDE poursuit par ailleurs sa veille en contrôlant régulièrement la qualité de l'eau.

Interventions :

Madame BODART se déclare rassurée de par les informations données par la SWDE.

De Cédric JEANTOT, Conseiller communal (PS) : Actions de l'ADL

Actions de l'ADL

Question de Monsieur Cédric JEANTOT, Conseiller Communal (PS)

Le dernier Codeco ayant annoncé le passage en code orange, certaines activités sont désormais à nouveau envisageables bien que, nous le savons, tout n'est malheureusement pas encore possible. Nous sommes également conscients de l'impact de ces différentes mesures sanitaires sur les indépendants et plus précisément les commerçants.

Au-delà des aides financières qui ont pu être apportées, la commune, via son bras armé en développement économique et commercial qu'est l'ADL, a-t-elle envisagé des alternatives ou actions qui permettraient de pallier ce qui ne pourra pas encore s'organiser ou pour impulser une dynamique positive sur notre territoire ?

Nous savons en effet que cela sera nécessaire pour soutenir davantage le commerce local.

Je vous remercie pour votre réponse

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Outre la cocréation avec le BEP d'ateliers collectifs pour faire ressortir les besoins des entreprises et les opportunités de développement autour de l'économie circulaire et plus particulièrement le Transport fluvial et l'Optimisation des ressources (en termes de déchets, de formation et emploi, d'énergie et de mobilité), la Campagne de communication « Achetons local » et les animations diverses notamment à Halloween et à Noël, l'ADL projette de nouveaux projets en 2022.

Parmi ceux-ci nous retrouvons le développement d'une application de promotion du commerce local ; l'accompagnement d'associations de commerçants ou de clubs des entrepreneurs ou encore le soutien à la réoccupation de cellules vides.

En 2022, diverses animations seront également organisées :

- Animation de Pâques (chasse aux œufs / décorations)
- Horeca Days : initiative des ADL des provinces de Namur et du Luxembourg, elle sera organisée dans toute la Wallonie du 21 au 24 avril. Le secteur Horeca de Sambreville a été invité à y participer.
- Marché provençal sur une durée de 4 jours (21 au 24/7/22) sur la Grand-Place à Auvelais
- Festival Foodtruck sur la place Saint-Martin à Tamines (3 au 5 juin 2022)
- Concours sur le Surréalisme dans le cadre d'un Cycle Magritte – en collaboration avec l'Académie des Beaux-Arts de Tamines en vue d'une exposition des toiles des étudiants de l'Académie sur le thème du surréalisme qui se clôturera par un concours et une conférence sur la vie de Magritte à Châtelet et l'impact des événements de sa jeunesse sur son œuvre. Les toiles seront installées dans des cellules disponibles.

- Décorations des cellules commerciales pour Halloween

- Animations Noël dans le centre-ville non concerné par le Marché de Noël

1. une parade de Noël qui apportera de la visibilité individuelle aux commerces et animera les rues commerçantes à l'occasion des fêtes de fin d'année

2. des sapins décorés

3. un concours « Commerces en Fête » - à gagner 10 * 1 journée d'initiation à la peinture en sprays - Les toiles seront installées dans les cellules disponibles

Voilà pour ce qui est aujourd'hui imaginé.

Interventions :

Monsieur JEANTOT espère que les projets développés permettront de donner une impulsion et une reprise aux commerces au regard de la crise traversée.

De Françoise SIMEONS, Conseillère Communale (PS) : Plateforme pour animaux perdus

Plateforme pour animaux perdus

Question de Monsieur Cédric JEANTOT, Conseiller Communal (PS)

Depuis fin janvier, l'ASBL Animal Research a lancé une nouvelle application pour les animaux de compagnie qui ont disparu.

Si l'objectif de croiser, en un endroit, les signalements d'animaux perdus avec ceux qui sont trouvés et pris en charge par un vétérinaire, une association, un refuge,... est simple, il n'en demeure pas moins que cela représente une réelle plus value au vu des nombreux groupes créés sur les réseaux sociaux pour répondre à cette demande.

L'utilisation de la plateforme est gratuite, néanmoins, certaines fonctionnalités complémentaires peuvent être achetées par les communes.

A l'instar d'Auderghem, première Ville à adhérer à cette plateforme, Sambreville compte t-elle suivre cette adhésion ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de Monsieur Denis LISELELE, Echevin :

Nous avons également pu prendre connaissance de l'application "d'Animal Research" disponible gratuitement en Belgique afin de faciliter la recherche d'animaux perdus.

D'après nos informations, la version de base permet effectivement de faciliter la recherche d'animaux perdus par leur(s) propriétaire(s) et la prise en charge adaptée, par des professionnels, d'animaux errants, blessés ou décédés, géolocalisés sur la voie publique.

Depuis le 15 janvier 2022, ces fonctionnalités de base gratuites sont complétées par un pack PREMIUM auxquelles les communes peuvent s'affilier, afin d'en faire bénéficier leurs citoyens. Le pack donne accès à des outils plus poussés tels que des notifications, la signalisation de concordances entre deux signalements ou encore le pré-enregistrement des animaux, pour ne citer que quelques exemples.

Nous avons déjà pris un premier contact avec les responsables de l'application qui nous ont informé du coût pour les communes de 0.04€ / habitant et ce, annuellement.

Par ailleurs, ils sont en train de présenter ce pack aux communes de Bruxelles. Dès qu'ils auront vu les entités du bien-être animal de ces communes, ils reviendront vers vous pour présenter leur application.

Je ne doute pas que cela sera puisé notamment être analysé avec attention par le futur Conseil consultatif du Bien-être animal qui sera très prochainement mis sur pied et que leur rapport permettra au Collège communal de statuer quant à une éventuelle adhésion.

Voilà les informations dont nous disposons actuellement.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO